



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 44520

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les dispositions afférentes à la pension dite de réversion, telle que définie et précisée dans le cadre de la réforme des retraites. En effet, en cas de décès de l'un des deux membres d'un couple, que celui-ci soit à la retraite ou non, le conjoint survivant peut percevoir une fraction de la pension du défunt, à condition d'avoir au moins 55 ans, d'être marié depuis deux ans et d'être à la charge de la personne décédée. Le conjoint survivant est alors réputé pouvoir toucher cette pension de réversion correspondant à 54 % du montant de la pension dont bénéficiait ou dont eût bénéficié le défunt. Il s'interroge sur la possibilité d'une extension aux couples en situation avérée de concubinage de ces dispositions, très exactement selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions. Il lui demande donc quels pourraient être les moyens de faire accéder le concubin survivant au bénéfice de la pension de réversion telle qu'accordée au conjoint survivant.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi précitée a ainsi prévu qu'à partir du 1er juillet 2004 aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. Il a abrogé les règles qui limitaient le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité (et pénalisaient donc spécifiquement les conjoints survivants qui avaient travaillé) au profit d'une modulation de la pension de réversion en fonction du niveau des ressources du conjoint survivant. Enfin, il supprime progressivement la condition d'âge d'ici à 2011. Toutefois, l'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Introduire une telle possibilité dans l'ouverture du droit à pension de réversion suppose de déterminer les moyens de financement de la charge financière pouvant en résulter pour les régimes concernés, une charge financière très lourde, eu égard à l'exigence d'équilibre de nos régimes de retraite. Elle implique de surcroît la mise en place d'un dispositif spécifique en termes de contrôle. Enfin, elle peut difficilement être envisagée indépendamment de la question de l'ouverture du droit aux partenaires d'un pacte civil de solidarité. La situation de concubinage est en effet purement déclarative appréciée à la date à laquelle les intéressés sollicitent sa prise en compte. La question de l'évolution des avantages familiaux et conjugaux de retraite doit faire l'objet d'un examen approfondi en 2006 dans le cadre du conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44520

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5665

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6868